

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2021-175

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDETSPP /

58-2021-10-25-00001 - Récépissé de déclaration organisme de services à la personne UNA SUD NIVERNAIS (2 pages) Page 4

DDETSPP / Santé, protection animale et environnement

58-2021-10-25-00002 - abrogation habilitation sanitaire Mme Océane PEJU (4 pages) Page 7

DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité

58-2021-10-27-00002 - arrete vidange Chateauneuf 2021 (6 pages) Page 12

58-2021-10-27-00003 - Projet A canal nivernais 2021 2022 CD (3 pages) Page 19

Direction départementale des territoires de la Nièvre / Service Biodiversité, Eau, Paysages

58-2021-10-22-00003 - Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire au cours de la saison de chasse 2021-2022 (10 pages) Page 23

58-2021-10-22-00004 - Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve Naturelle Nationale du Val de Loire (10 pages) Page 34

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2021-10-26-00001 - portant réquisition d'une infirlière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-Cov-19 secteur de la POLYNESIE FRANCAISE (2 pages) Page 45

PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales

58-2021-10-22-00005 - AP modifiant pour la commune de Montreuillon, l'arrêté 2020-08-31-009 du 31 août 2020 instituant les bureaux de vote et emplacements d'affichage à compter du 1er janvier 2021 (1 page) Page 48

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BCRE

58-2021-10-22-00001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 4 décembre 2021 (3 pages) Page 50

58-2021-10-28-00001 - Arrêté préfectoral portant mise en commun temporaire des effectifs de la police municipale de Nevers pour intervenir sur la commune de Sermoise sur Loire le 5 novembre 2021 (2 pages) Page 54

58-2021-10-27-00004 - interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type tecknival (2 pages) Page 57

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2021-10-27-00001 - AP modification du CORAH de la Nièvre (2 pages) Page 60

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM

58-2021-10-22-00002 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz sur le territoire du département de la NIÈVRE (4 pages) Page 63

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PAI

58-2021-10-22-00006 - AP modification arrêté 2018-1156 subvention DETR Azy le Vif (2 pages) Page 68

58-2021-09-06-00002 - nomination des membres de la CDAC-Magasin Vert Cosne (3 pages) Page 71

DDETSPP

58-2021-10-25-00001

Récépissé de déclaration organisme de services à
la personne UNA SUD NIVERNAIS



**Récépissé Modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP343557781**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Nièvre en date du 6 janvier 2006;

Le Préfet de la Nièvre

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Nièvre le **22 octobre 2021** par **Madame Nathalie FOREST** en qualité de Présidente, pour l'organisme **UNA SUD NIVERNAIS** dont l'établissement principal est situé **1, rue des deux ponts 58380 LUCENAY LES AIX** et enregistré sous le N° **SAP343557781** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire):

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (58)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (58)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice, DDETSPP de la
Nièvre,

La Directrice Adjointe



Sarah GRIZARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP

58-2021-10-25-00002

abrogation habilitation sanitaire Mme Océane
PEJU



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Séverine HESS

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Tél : 03 58 07 20 37

mél : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame Océane PEJU**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 en date du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00002 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00001 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre notamment pour le rattachement des charges à un exercice budgétaire et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les matières relevant de leurs attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-10-19-00002 en date du 19 octobre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Océane PEJU ;

Considérant que Madame Océane PEJU ne réunit pas les conditions nécessaires au maintien de son habilitation sanitaire de formation ;

Sur Proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard ; du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

ARRÊTÉ

Article 1er : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Océane PEJU est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel Champ Balard 58170 LUZY.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 58-2021-10-19-00002 en date du 19 octobre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Océane PEJU est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 25 octobre 2021

Pour la Directrice Départementale
Par Délégation,
Le Chef de service Santé, Protection Animales
et Environnement,


Jérôme THÉRY

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

DDT-Nièvre

58-2021-10-27-00002

arrete vidange Chateauneuf 2021



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

**portant autorisation complémentaire concernant la vidange de l'étang des vallées du moulin,
référence cadastrale ZO n°26 et 33, sur la commune de CHÂTEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-17, L.214-18, L.431-7, L.432-10, L.432-12, R.214-1 et R.181-45.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6).

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

VU l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 04 juin 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté, en date du 26 février 1968, autorisant la commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis d'aménager en enclos pour l'élevage du poisson, l'étang dit du moulin, situé sur la commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis.

VU le récépissé de déclaration relatif à la vidange de l'étang des vallées du moulin, référence cadastrale ZO n°26 et 33, commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis, concernant le dossier de déclaration n°58-2007-00047, déposé par la commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU le récépissé de déclaration relatif au classement en pisciculture à valorisation touristique de l'étang des vallées du moulin, référence cadastrale ZO n°26 et 33, commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis, concernant le dossier de déclaration n°58-2008-00023, déposé par la commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU le dossier de demande d'autorisation de vidange du plan d'eau déposé le 1^{er} octobre 2021 par la commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis, enregistré sous le n°58-2021-00165.

VU l'avis de la commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis, sur le projet d'arrêté, transmis le 05 octobre 2021.

Considérant que le plan d'eau nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau est en en barrage sur le cours d'eau « la Sillondre », affluent du « Mazou ».

Considérant que ce cours d'eau est identifié en réservoir biologique dans le SDAGE Loire-Bretagne en aval de l'étang des vallées du moulin, entre la commune de Nannay et sa confluence avec le « Mazou ».

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015 et du 09 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

L'étang des vallées du moulin, référence cadastrale ZO n°26 et 33, commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis est autorisé en application de l'article L.214-6 II du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut de pisciculture à valorisation touristique jusqu'en 2038.

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est la commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 1^{er} avril 2008, du 11 septembre 2015 et du 09 juin 2021 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 09 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le plan d'eau étant situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole, les opérations de vidange sont réalisées de préférence en dehors de la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à

l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le pétitionnaire est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées à une distance d'environ 100 mètres en aval du point de rejet dans le cours d'eau récepteur.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Le pétitionnaire a l'obligation d'enclaver le poisson présent dans le plan d'eau à l'aide d'ouvrages pérennes tels que des grilles, de manière à empêcher son départ vers le milieu naturel amont et aval.

Des grilles seront placés au niveau de l'entrée du cours d'eau dans l'étang, du déversoir de sécurité, ainsi qu'au niveau de la pêcherie.

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenu en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables, notamment l'interdiction d'introduire dans les plans d'eau situés dans un bassin versant classé en première catégorie piscicole les espèces suivantes : brochet, sandre, perche et black-bass.

Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir au plus tard le 30 avril 2022 au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10^e du module du cours d'eau. Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Le dispositif de maintien du débit réservé sera mis en place au plus tard le 31 octobre 2022.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Article 10 : Réalisation et récolement des travaux de mise en conformité

Avant leur réalisation, le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la nature des travaux qu'il souhaite réaliser sur les ouvrages.

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le plan d'eau étant en barrage sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, les travaux seront réalisés entre le 1^{er} mars et le 31 octobre ou en période d'assec du plan d'eau.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le cours d'eau en aval et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 11 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis .

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Châteauneuf-Val-de-Bargis pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Maire de Châteauneuf-Val-de-Bargis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 27 octobre 2021,
Pour le chef de service et par délégation,
Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

DDT-Nièvre

58-2021-10-27-00003

Projet A canal nivernais 2021 2022 CD



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt, biodiversité

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage sur le canal du Nivernais, section concédée au Conseil départemental de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.430-1, L.432-10, L.432-12 et L.436-9.

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment son article 1^{er}.

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 fixant les conditions de délivrance des autorisations prévues par l'article L.436-9 du code de l'environnement sus-visé.

VU l'arrêté n° 58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires.

VU la demande formulée par le Conseil Départemental, en date du 18 octobre 2021.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, en date du 26 octobre 2021.

CONSIDÉRANT que le sauvetage du poisson présent dans le canal du Nivernais est rendu nécessaire par l'obligation de réaliser des travaux sur celui-ci.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Localisation des pêches

Des pêches de sauvegarde seront réalisées sur les biefs 12, 13, 16, 17, 18, 23, 24 et 25 durant la période de travaux sur ce bief du Canal du Nivernais, secteur concédé au Conseil Départemental.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le Conseil Départemental, UTIR du Morvan, représenté par M. Pascal CHEVALIER, domicilié 4 rue Alain Fournier, 58120 CHATEAU-CHINON.

Article 3 : Objet

Capture en vue de la sauvegarde et du transport du poisson menacé de périr consécutivement à l'abaissement du niveau d'eau dans les biefs du canal du Nivernais, sur le département de la Nièvre du fait des travaux réalisés sur le canal, secteur concédé au Conseil Départemental, UTIR du Morvan.

Article 4 : Exécution matérielle de la pêche

La pêche de sauvegarde sera réalisée, sous la responsabilité du Conseil Départemental, par la Pisciculture du Val de Loire, rue de Chatillon, 45570 DAMPIERRE EN BURLY, dans les conditions et sous les réserves du présent arrêté.

Article 5 : Validité

Le présent arrêté est valable de sa signature et jusqu'à la fin des travaux à réaliser sur les biefs 12, 13, 16, 17, 18, 23, 24 et 25, et au plus tard jusqu'au 15 mars 2022.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés à titre exceptionnel : le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), les procédés utilisant l'électricité, l'épuisette, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté et non susceptible de générer des nuisances au milieu naturel et aux espèces piscicoles à l'exclusion de produits soporifiques, chimiques, de drogues et poisons.

Article 7 :

A- Modalités d'exécution

La sauvegarde du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives ne sera pas autorisée. En cas de mortalité, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage.

Il appartiendra au pétitionnaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées.

B- Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau prioritairement sur les biefs du canal non vidés.

Article 8 : Destruction des espèces indésirables

Les espèces appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats », les « écrevisses américaines » et « perches-soleil » devront être éliminées par le service d'équarrissage.

Les espèces exotiques envahissantes, prévues par les articles L.411-5 à L.411-10 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 14 février 2018, et en particulier le *Pseudorasbora parva*, devront être systématiquement détruites (hors d'eau).

Le transport de ces espèces en containers fermés jusqu'au site d'élimination est possible.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

Article 10 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'OFB ou par ceux du service de police de l'eau, le Conseil Départemental, devra prendre à ses frais toute autre mesure visant à préserver les espèces piscicoles menacées de périr, notamment par pêche électrique par un prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire de la présente autorisation devra suspendre les travaux et rétablir une alimentation en eau suffisante pour la survie des espèces piscicoles, sur les secteurs considérés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire du paiement d'une indemnité en cas de mortalités piscicoles dues aux opérations de mise en chômage des canaux ou de pêche de sauvegarde.

Article 11 :

Les interventions envisagées devront être portées, par le Conseil Départemental, à la connaissance du Directeur départemental des territoires, de l'OFB, de la Fédération de Pêche de la Nièvre ainsi que de l'AAPPMA locataire du droit de pêche sur le(s) lot(s) concernés, au moins une semaine à l'avance.

Article 12 : Voies et recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif via l'application informatique « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Président du Conseil Départemental,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie, département de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef de service de l'Office français de la Biodiversité, service départemental de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les écluses concernées par les soins du demandeur.

Fait à Nevers, le 27 Octobre 2021

La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2021-10-22-00003

Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation
de battues administratives de destruction de
sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle
Nationale du Val de Loire au cours de la saison
de chasse 2021-2022

Direction départementale des territoires du Cher

n° DDT-2021-242

Direction départementale des territoires de la Nièvre

n°

**Arrêté interpréfectoral
prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers
sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire
au cours de la saison de chasse 2021-2022**

Le Préfet du Cher, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-3°.

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie.

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 8, 20 et 21.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2017-12-27-001 du 27 décembre 2017 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire 2017-2026, et particulièrement la fiche action IP6.4.3 relative à la gestion des populations surabondantes de sangliers.

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-1231 pour le département du Cher et n° 58-2019-10-10-001 pour le département de la Nièvre du 10 octobre 2019, prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0934 du 25 juillet 2019 portant modification de l'arrêté n° 2009-1-2212 du 22 décembre 2009 portant découpage des circonscriptions des lieutenants de louveterie du département du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1445 du 27 novembre 2019, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 dans le département du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2019-12-30-004 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, Directeur départemental des territoires du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-258 du 28 septembre 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Vu les propositions et l'avis de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire, formulés en séance du 22 octobre 2021.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cher formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 22 octobre 2021.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 22 octobre 2021.

Considérant que la réserve naturelle du Val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux.

Considérant les dégâts agricoles occasionnés aux propriétés riveraines et les risques posés en termes de sécurité routière sur les infrastructures linéaires de transport aux abords de la réserve naturelle, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers.

Considérant les constats de terrain préalables au déclenchement de battues administratives, effectués sur le territoire de la réserve naturelle et ses abords immédiats, confirmant une concentration anormalement élevée de sangliers et une présence non significative de stationnement d'oiseaux d'eau au sein de la réserve naturelle, ainsi que des dégâts aux cultures agricoles riveraines.

Considérant que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle.

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès des tiers aux périmètres des battues pendant les opérations, pour des motifs de sécurité publique.

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre.

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'organisation de battues administratives, restreintes, ciblées et localisées est autorisée sur le périmètre des communes de La Charité-sur-Loire, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire, La Chapelle-Montlinard, Herry et Couargues entre la date de signature du présent arrêté et le 15 novembre 2021 inclus, puis entre le 1^{er} mars 2022 et le 31 mars 2022 inclus.

Les battues seront déployées sur le périmètre de la battue administrative au sein des secteurs suivants :

- îlots et atterrissements au droit, à l'aval et en amont du lieu-dit « les Loges », entre les communes de Couargues (18), Pouilly-sur-Loire et Tracy-sur-Loire (58), carte annexée I au présent arrêté,
- îlots et atterrissements de l'île du Pont de la Batte, de Vaudrilly, de Passy en rive gauche et au droit du lieu-dit « La Pointe » en rive droite, entre les communes de La Chapelle-Montlinard, Herry (18), La Charité-sur-Loire et Mesves-sur-Loire (58), carte annexée II au présent arrêté,
- îlots et atterrissements du secteur de l'île du Lac, entre les communes d'Herry (18), Pouilly-sur-Loire et Mesves-sur-Loire (58), carte annexée III au présent arrêté.

Les battues devront être réalisées conformément aux modalités précisées dans la fiche action IP5.4.3 « Gestion des populations surabondantes de sangliers » du plan de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire.

Selon les circonstances, en cas de stationnement important d'oiseaux d'eau migrateurs constaté à ces périodes sur l'un des secteurs, le périmètre d'intervention sera réduit ou l'intervention annulée et reportée, sur proposition du gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 2 :

M. Philippe DE SAINT-PEREUSE et M. Laurent DUBOIS, lieutenants de louveterie, sont chargés conjointement de mettre en œuvre ces battues administratives de destruction de sangliers sur les départements du Cher et de la Nièvre.

Article 3 :

Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre des agents de l'Office français de la biodiversité et de tous les auxiliaires qu'ils jugeront nécessaires. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser validé pour la saison en cours.

Article 4 :

Les lieutenants de louveterie porteront une attention particulière aux conditions de sécurité de la battue.

Pour des motifs de sécurité publique, pendant toute la durée des battues administratives, toute pénétration par une personne étrangère au dispositif de battue ainsi que tout acte de chasse seront interdits dans les périmètres d'intervention, joints en annexe au présent arrêté, y compris sur le circuit de « La Loire à Vélo ».

Un dispositif de signalisation de la battue sera mis en œuvre et complété par l'affichage du présent arrêté aux différents accès du territoire où la battue administrative sera organisée.

Article 5 :

L'utilisation de bateaux à moteur est autorisée durant les battues administratives de destruction.

Article 6 :

L'utilisation des quads pour récupérer les sangliers tués, en dehors des voies légalement ouvertes à la circulation motorisée qui traversent et/ou longent le périmètre de la réserve naturelle du Val de Loire est autorisée durant les opérations administratives.

Article 7 :

Les personnes désignées par les lieutenants de louveterie afin de les assister pourront intervenir sur l'ensemble du périmètre. Elles seront placées sous l'autorité du louveter territorial compétent.

Article 8 :

La venaison sera partagée entre les participants présents.

Article 9 :

Les lieutenants de louveterie mandatés à l'article 2 du présent arrêté dresseront le bilan des battues administratives, précisant la date de sortie, le secteur, le nombre de participants, le nombre de sangliers vus, dispersés et tués et la durée de l'intervention. Ce bilan sera transmis dans les trois jours aux membres de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune sauvage surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire.

La liste des intervenants, indiquant le nom et la résidence des personnes ayant participé aux battues, sera transmise dans les trois jours aux Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre.

Article 10 :

Les Secrétaires généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, les lieutenants de l'ouvèterie territorialement compétents, le Conservateur de la réserve naturelle nationale du Val de Loire, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

Bourges, le 22 octobre 2021


Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Cheffe du service environnement et risques
L'Adjointe,



Lucie ARNAUDET

Nevers, le 22 octobre 2021

Le Préfet de la Nièvre,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du service eau, forêt, biodiversité
L'Adjoint,



Stéphane GÉDOUX

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Nièvre ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

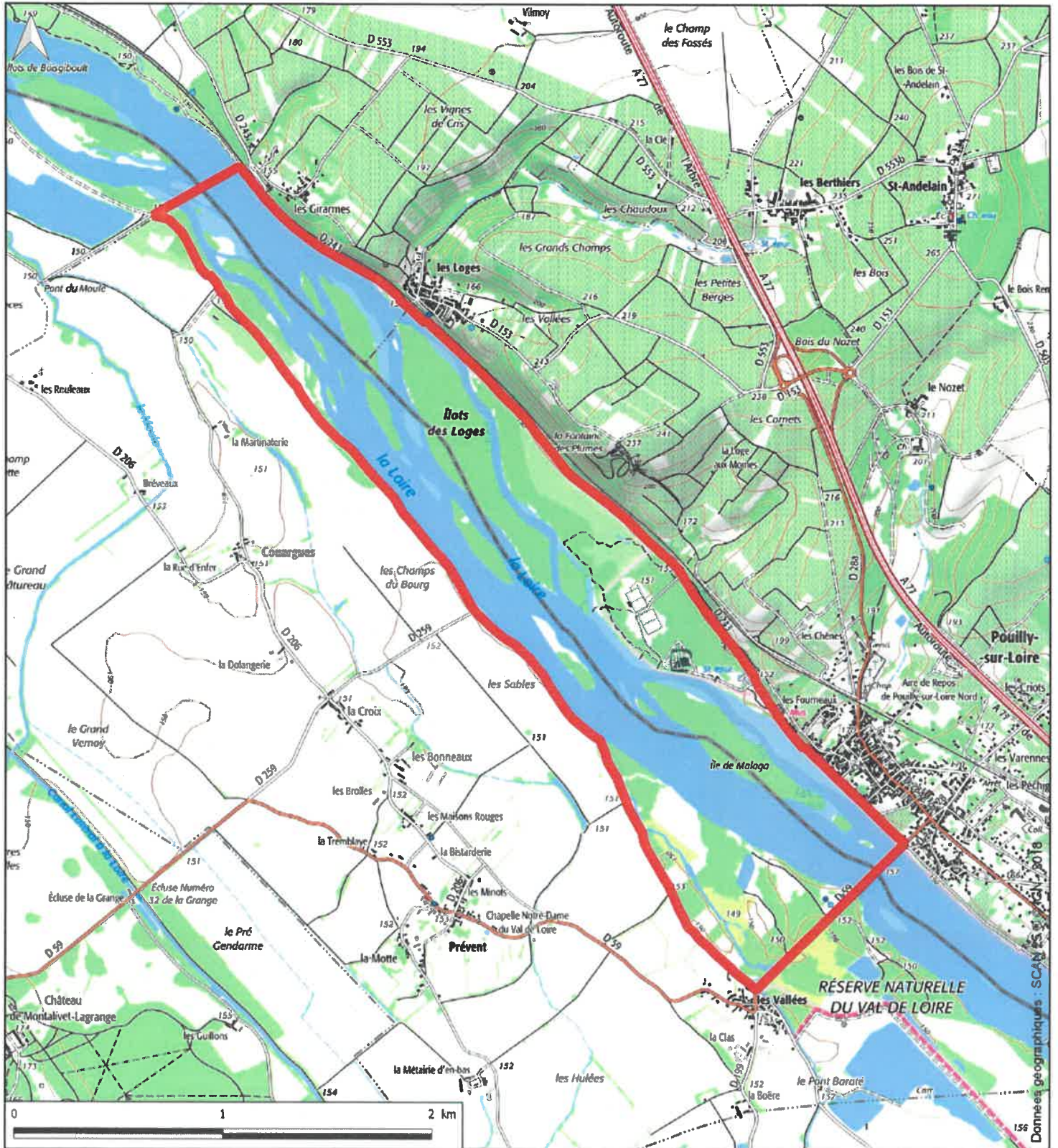
Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Dijon (21). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE I

Périmètre d'intervention de l'arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire

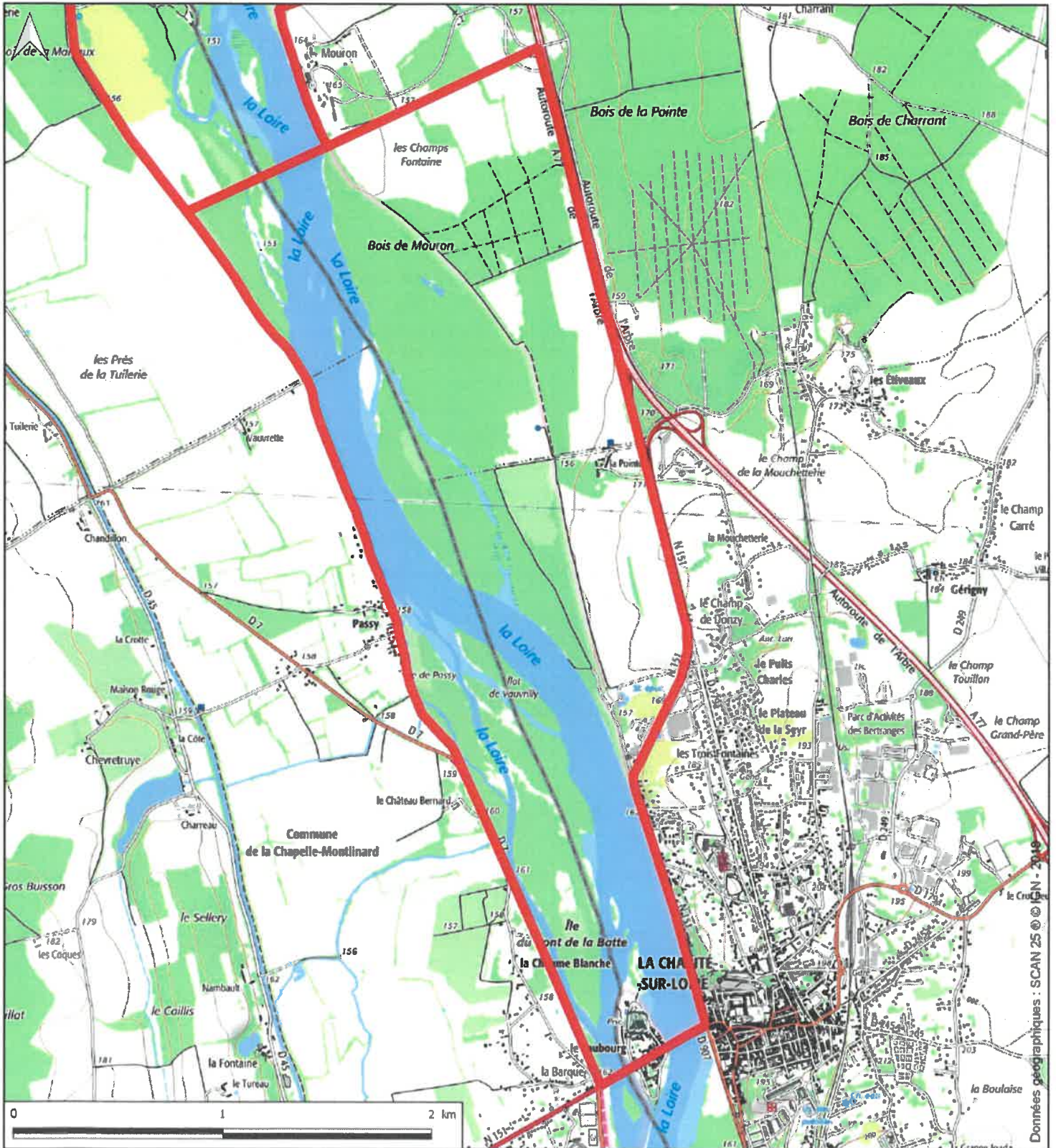


 Périmètre d'intervention

Réalisé par la DDT de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Bureau Forêt Chasse Biodiversité - Mars 2019

ANNEXE II

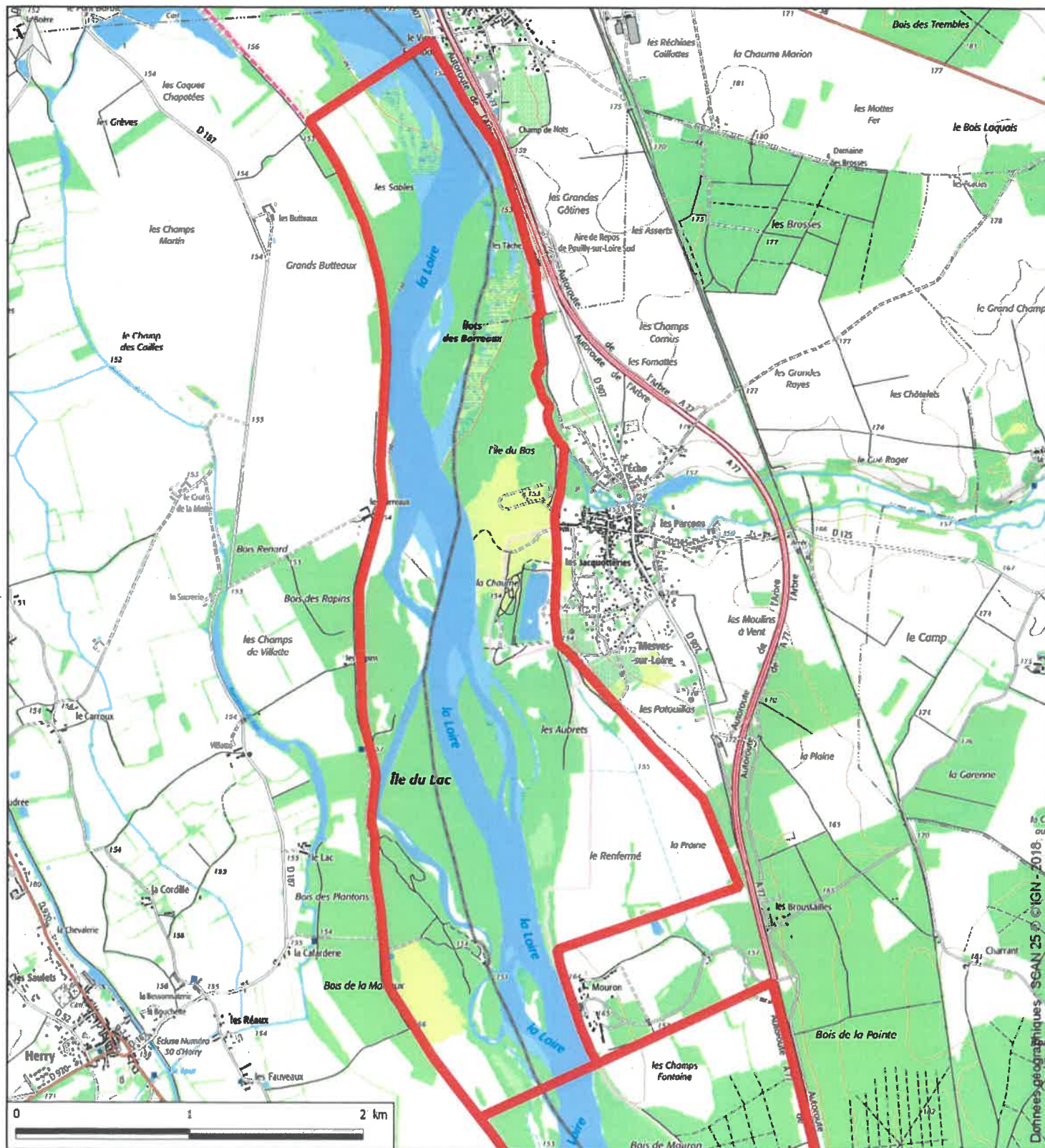
Périmètre d'intervention de l'arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire



 Périmètre d'intervention

ANNEXE III

Périmètre d'intervention de l'arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire



 Périmètre d'intervention

Réalisé par la DDT de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Bureau Forêt Chasse Biodiversité - Mars 2019

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2021-10-22-00004

Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation
de poussées de dispersion et de chasses
particulières à l'arc contribuant à l'effort de
régulation des sangliers surabondants au sein de
la réserve Naturelle Nationale du Val de Loire

Direction départementale des territoires du Cher

n° DDT-2021-241

Direction départementale des territoires de la Nièvre

n°

Arrêté interpréfectoral
prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc
contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants
au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire
au cours de la saison de chasse 2021-2022

Le Préfet du Cher, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-3°.

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 2, 8 et 20.

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2017-12-27-001 du 27 décembre 2017 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire 2017-2026, et particulièrement la fiche action IP5.4.3 relative à la gestion des populations surabondantes de sangliers.

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-1231 pour le département du Cher et n° 58-2019-10-10-001 pour le département de la Nièvre du 10 octobre 2019, prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, Directeur départemental des territoires du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-258 du 28 septembre 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Vu les propositions et l'avis de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire, formulés en séance du 22 octobre 2021.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cher formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 22 octobre 2021.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 22 octobre 2021.

Considérant que la réserve naturelle du Val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux.

Considérant les dégâts agricoles occasionnés aux propriétés riveraines et les risques posés en termes de sécurité routière sur les infrastructures linéaires de transport aux abords de la réserve naturelle, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers.

Considérant que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle.

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre,

ARRÊTENT

Article 1 - Type d'intervention et objectifs

La régulation par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche, et/ou par poussées silencieuses, sur la réserve naturelle du Val de Loire, des populations de sangliers, est autorisée aux seuls membres de « l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher » (ACAC) et de « l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc » (ANCA) à jour de leur cotisation pour la saison cynégétique en cours.

Ce mode d'action vise à remplir deux objectifs essentiels :

- en priorité, dérangement régulier des populations de sangliers par une pression spécifique discrète et soutenue, afin de les repousser vers les fonds riverains où elles pourront être chassées,
- secondairement, prélèvement de sangliers.

Article 2 - Organisation, période et localisation des interventions

La mise en œuvre des opérations de régulation se déroulera selon le règlement annuel d'intervention, annexé I au présent arrêté.

Dans le cas de l'organisation de poussées silencieuses, les responsables de l'opération peuvent faire participer des auxiliaires non armés, autres que ceux cités à l'article 1.

Le nombre d'intervenants (archers et auxiliaires non armés) participant le même jour aux actions définies à l'article 1 est limité à 34. Sont pris en compte dans le calcul du nombre d'intervenants : les lieutenants de l'association de chasse, les agents de l'Office français de la biodiversité, des directions départementales des territoires du Cher et de la Nièvre, de la réserve naturelle du Val de Loire et des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire et de la Bourgogne Franche Comté.

La période d'autorisation des opérations débute au 16 novembre 2021 et s'achève au plus tard le 28 février 2022.

Les territoires sur lesquels la régulation par tir à l'arc est autorisée sont ceux définis sur la carte annexée II au présent arrêté.

Dans le cas où une concentration de sangliers anormalement élevée serait constatée sur d'autres secteurs de la réserve naturelle du Val de Loire où la chasse est interdite, des interventions des chasseurs à l'arc pourront y être validées par le Conservateur de la réserve naturelle.

Le port du permis de chasser validé est obligatoire durant l'acte de régulation. L'emploi de chiens, hormis pour la recherche du grand gibier blessé, et le tir de nuit sont interdits.

Article 3 - Contraintes et sécurité

Ces opérations de régulation doivent préserver au maximum la tranquillité des autres espèces animales, et en particulier l'avifaune hivernante.

Une signalisation spécifique par panneaux, au niveau des voies routières, installée avant chaque opération de régulation et jusqu'au complet achèvement de celle-ci, sera effectuée afin d'informer les usagers du Val de Loire.

Les responsables de chaque opération s'assureront de la disponibilité d'au moins un équipage de recherche au chien de sang agréé afin de retrouver et achever les animaux éventuellement blessés. Le conducteur de chien de sang pourra être accompagné d'un suiveur porteur d'une arme à feu. Les recherches pourront avoir lieu le lendemain des jours d'intervention.

Article 4 - Modalités venaison

La venaison sera partagée entre les participants présents.

Dans le département du Cher, chaque sanglier prélevé devra être muni avant tout transport du bracelet fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Article 5 - Compte-rendu

Les associations de chasseurs à l'arc mandatées à l'article 1 dresseront le bilan des différentes chasses particulières réalisées précisant la date de sortie, le secteur, le nombre de participants, le nombre de sangliers vus, dispersés et tués, la durée de l'intervention, le mode de chasse.

Ce bilan sera transmis mensuellement et au plus tard le 31 mars 2022 aux directions départementales des territoires du Cher et de la Nièvre, au Conservateur de la réserve naturelle, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité du Cher et de la Nièvre, aux lieutenants de louveterie compétents et aux fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

Article 6 - Diffusion et exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, les lieutenants de l'ouvetier territorialement compétents, le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

Bourges, le 22 octobre 2021

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Cheffe du service environnement et risques
L'Adjointe,



Lucie ARNAUDET

Nevers, le 22 octobre 2021

Le Préfet de la Nièvre,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le chef du service eau, forêt et biodiversité,
L'Adjoint,



Stéphane GÉDOUX

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Nièvre ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Dijon (21). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



REGLEMENT D'INTERVENTION DES CHASSEURS A L'ARC DANS LA RESERVE NATURELLE DU VAL DE LOIRE

– SAISON 2021 / 2022 –

En application de l'arrêté inter préfectoral prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire (RNVL)

PREAMBULE

L'action des archers doit s'entendre comme une contribution à l'effort de régulation des sangliers dans la RNVL, et non comme l'attribution d'un territoire de chasse spécifique et exclusif à un groupe privilégié.

De ce fait, les archers ne sont pas adjudicataires à titre gracieux, mais chargés de mission par les Directions Départementales des Territoires (DDT) du Cher et de la Nièvre et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (organisme gestionnaire de la Réserve Naturelle du Val de Loire), et agissant sous leur contrôle.

Cette mission se déroule dans le souci principal de garantie du maintien des zones de quiétude pour le reste de la faune de la RNVL, et plus particulièrement l'avifaune hivernante, et poursuit 3 objectifs :

- ☛ Suppression de l'effet refuge par une prédation spécifique fréquente, régulière et effective, qui doit aboutir à un sentiment d'insécurité chez l'espèce concernée, et donc à un décantonnement.
- ☛ Contribution à la régulation des effectifs de cette espèce. Directement par le prélèvement de quelques animaux ; indirectement, la dispersion induite par l'action pouvant laisser espérer un prélèvement accru dans les territoires riverains régulièrement chassés.
- ☛ Contribution aux travaux de suivi des populations d'animaux occupant la RNVL, par des relevés d'observations.

Le présent règlement, développé en 3 chapitres [modalités générales de mise en œuvre – modalités particulières (techniques, réglementaires et scientifiques) – sécurité], est soumis à l'approbation des DDT du Cher et la Nièvre, après avis du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, représenté par le Conservateur de la Réserve Naturelle.

Il sera également remis à chaque participant qui attestera, par l'émargement d'un texte ad hoc, en détenir un exemplaire et en avoir pris connaissance.

MODALITES GENERALES DE MISE EN OEUVRE

Art. 1. Seuls sont habilités à intervenir les archers, membres de l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC), et de l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc (ANCA) à jour de leur cotisation pour la saison cynégétique en cours.

Art. 2. Il est possible de faire participer des rabatteurs et accompagnateurs non chasseurs (cas des chasseurs riverains), ceux-ci seront placés sous la responsabilité des chefs de ligne, obligatoirement archers nommés, et seront tenus de respecter les mêmes consignes d'intervention.

Ils seront aussi tenus de signer la feuille de présence.

Art. 3. La coordination générale de la mise en œuvre de ce dispositif est assurée par l'ACAC en étroite relation avec l'ANCA.

Art. 4. Les responsables des associations sont respectivement garants de la réalité de la qualité de membre de leurs adhérents respectifs.

Art. 5. Les responsables des associations vérifieront que leur contrat d'assurance d'association respectif couvre les risques engendrés par ces interventions.

Art. 6. La régulation portera sur les secteurs d'intervention dans la Réserve Naturelle précisés annuellement par l'arrêté inter préfectoral.

Art. 7. Si les circonstances l'exigent, certaines zones pourront être temporairement interdites. De même, des interventions pourront se dérouler sur des secteurs non prévus initialement. Cette décision est du ressort du Conservateur de la Réserve Naturelle, représentant l'organisme gestionnaire de la RNVL.

- Art. 8. La période d'intervention s'étend du 16 novembre 2021 au 28 février 2022.
- Art. 9. Les interventions peuvent être suspendues en fonction des circonstances (gel, crues, forte concentration d'oiseaux hivernants...). Cette décision est du ressort du Conservateur de la Réserve Naturelle.
- Art. 10. Un calendrier prévisionnel indicatif sera établi par les responsables des associations et soumis à l'approbation du Conservateur de la Réserve Naturelle. Il pourra être ajusté à celui des battues administratives du mois de mars de façon à garantir par secteur quinze jours d'écart entre la dernière intervention et une potentielle battue administrative.
- Art. 11. Les archers s'inscriront à l'avance dans ce calendrier.
- Art. 12. La participation s'entend en « journée entière ». Sauf urgence, aucune exception à ce principe n'est admise.
- Art. 13. Chaque archer occupe alternativement, dans la même journée, les rôles de rabatteur non armé et de tireur posté. Si présence d'un nombre importants de rabatteurs non archers, il sera possible de poster des archers des journées complètes. Un tableau sera tenu à jour afin de faire participer tous les archers à tour de rôle.
- Art. 14. Les participants seront, dans toute la mesure du possible, prévenus de l'annulation éventuelle d'une journée. Cette décision peut être prise à tout moment par le Conservateur de la Réserve Naturelle, ou les responsables d'associations, en fonction des circonstances. Dans le premier cas, ce dernier en avisera immédiatement les responsables des associations.
- Art. 15. La chasse sera pratiquée en poussée silencieuse et/ou à l'affût et/ou à l'approche.
- Art. 16. Le groupe constitué fonctionnera selon une organisation commune, sous la direction générale d'un responsable de l'une des associations, nommément désigné « *responsable général* » pour chaque jour de chasse.
- Art. 17. Le responsable général décide du mode et des secteurs d'intervention du jour.
- Art. 18. Le responsable général peut déléguer la direction partielle à des responsables de secteur nommément désignés, dans le cas où le groupe serait scindé en sous-groupes de secteurs.
- Art. 19. La personne acceptant la responsabilité d'un secteur est réputée, de ce fait, dégager la responsabilité du responsable général sur le secteur et pour le groupe dont elle a momentanément la charge.
- Art. 20. Tous les intervenants, archers, rabatteurs et accompagnateurs sont réputés accepter l'autorité des responsables, quelle que soit leur association d'origine.
- Art. 21. Le responsable général de la chasse fournira, dans les huit jours, un bilan sommaire de la journée au Conservateur de la Réserve Naturelle. Il comprendra notamment une évaluation et une localisation des animaux vus.
- Art. 22. Conformément à l'arrêté inter préfectoral, un bilan annuel unique devra être établi avant le 31 mars et transmis aux Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, Directions Départementales des Territoires, Fédérations des Chasseurs, Services de l'Office Français de la Biodiversité et au représentant des Lieutenants de l'oveterie de chaque département.
- Art. 23. Il sera établi un répertoire des consignes générales et particulières de chasse, ainsi que des consignes aux rabatteurs, chacun incluant une rubrique « sécurité ».
- Art. 24. Il sera tenu un registre des jours de chasse, mentionnant les noms du responsable général, des éventuels responsables de secteurs, et comportant notamment une liste d'émargement, où les chasseurs et les rabatteurs présents attesteront avoir connaissance du règlement spécifique ainsi que des consignes (générales, particulières, et de sécurité) de déroulement de la journée. Ils préciseront de même leur association ou chasse privée au titre de laquelle ils interviennent.

MEASURES PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE

Techniques

- Art. 25. L'utilisation d'embarcations est autorisée pour se rendre sur les îles.
- Art. 26. L'utilisation de canoës se fait sans obligation, toute personne embarquant le fait de son plein gré et en accepte les conséquences éventuelles, chute à l'eau, perte de matériel par exemple, ce qui impose le port du gilet de sauvetage obligatoire avant l'embarquement.
- Art. 27. Il sera défini plusieurs points de rendez-vous où les archers se retrouveront pour entendre les consignes de chasse du jour, de la part du responsable général.
- Art. 28. La circulation des véhicules doit se faire par les voies autorisées ; des exceptions peuvent être consenties pour la mise à l'eau des embarcations.
- Art. 29. Le stationnement des véhicules doit se faire de manière à ne pas gêner la circulation publique.
- Art. 30. Les archers doivent s'assurer, le jour de chasse, et le lendemain éventuellement, de la présence ou de la disponibilité d'un ou plusieurs conducteur(s) de chien de sang agréé(s).
- Art. 31. En cas de recherche au sang, le conducteur peut être accompagné d'un porteur d'une arme à feu.
- Art. 32. Le chasseur qui a blessé un animal est tenu de participer à la recherche. Il s'engage à revenir le lendemain si celle-ci ne peut être effectuée le jour même.
- Art. 33. Le déroulement de la chasse doit s'effectuer dans la plus grande discrétion afin de préserver la tranquillité de l'avifaune hivernante. Il sera le moins possible fait usage de signaux sonores. L'abandon d'un poste ou d'un affût se fera en général à un horaire spécifié à l'avance, ou par le passage du responsable général ou de secteur.

Art. 33. Le déroulement de la chasse doit s'effectuer dans la plus grande discrétion afin de préserver la tranquillité de l'avifaune hivernante. Il sera le moins possible fait usage de signaux sonores. L'abandon d'un poste ou d'un affût se fera en général à un horaire spécifié à l'avance, ou par le passage du responsable général ou de secteur.

Art. 34. Le matériel de ces interventions (canoës et accessoires, remorques, panneaux...) est la propriété commune des deux associations ou est mis à disposition gracieusement par des participants ou par le gestionnaire de la RNVL. Un fond de réserve commun, constitué sur un pourcentage du montant des adhésions et dédié aux interventions sur la RNVL, servira aux frais de réparations ou de remplacement en cas de dégradation ou de destruction. Si toutefois ce fond de réserve n'était pas suffisant, une participation financière pourrait être demandée aux adhérents.

Réglementaires

Art. 35. Le nombre d'intervenants (archers, rabatteurs, accompagnateurs,...) présents à chaque journée de chasse est limité à trente-quatre personnes.

Art. 36. Les rabatteurs ne seront porteurs d'aucune arme de tir pendant leur action.

Art. 37. Seuls les sangliers peuvent être tirés, à l'exclusion de tout autre animal et quelles que soient les circonstances.

Art. 38. chaque archer devra être porteur de son permis de chasser visé et validé, de l'attestation ou la capacité de chasse à l'arc, et de l'attestation d'assurance chasse.

Art. 39. La pratique de la chasse à l'arc doit se dérouler conformément à l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc, avec une restriction.

- S'agissant de chasse au grand gibier, les flèches doivent comporter à la pointe une lame de chasse d'au moins 25mm de diamètre, ou dont chaque partie tranchante doit mesurer au moins 40mm de longueur.

- Chaque flèche emportée doit être marquée de manière indélébile au numéro du permis de chasser.

Art. 40. Les arcs doivent avoir une puissance suffisante eu égard aux animaux tirés.

- L'archer doit exclusivement emporter des flèches destinées au grand gibier.

- Les lames de chasse doivent être parfaitement affûtées.

- Chaque intervenant (archer et rabatteur) devra se munir de matériel de marquage d'un tir éventuel (papier).

- Chaque archer s'engage à respecter scrupuleusement les consignes données par le responsable général de la chasse du jour, et/ou par le responsable de secteur.

Art. 41. L'archer est considéré en action de chasse dès lors qu'une flèche est encochée sur l'arc.

Art. 42. Les animaux prélevés dans la Nièvre sont dispensés de dispositif de marquage (bracelet). Dans le Cher, le bracelet départemental sanglier doit être apposé conformément à la réglementation.

Art. 43. La venaison sera partagée entre les archers présents.

- Les personnes emportant tout ou partie d'un animal régulièrement prélevé sont réputées avoir connaissance du fait que la venaison n'a subi aucun contrôle sanitaire.

Art. 44. La prestation des archers s'effectue à titre gratuit. De même, aucune contribution financière ne peut leur être demandée pour leur intervention.

Scientifiques

Art. 45. Les animaux visiblement pollués génétiquement doivent être éliminés en priorité.

Art. 46. Tout animal blessé ou déficient doit être tiré en priorité.

Art. 47. Chaque archer est tenu, à chaque sortie, de remplir soigneusement une fiche d'observations spécifiques au sanglier, et générales au territoire. Ces fiches seront collectées le jour même par le responsable de la chasse, et synthétisées dans le compte rendu de chaque intervention adressé au Conservateur de la Réserve Naturelle.

SECURITE

Art. 48. Il sera donné, obligatoirement, avant le départ de chaque jour de chasse, une lecture complète des consignes de sécurité.

Art. 49. Chaque archer posté devra porter un dispositif de repérage visible « fluo » (veste ou gilet obligatoire).

Art. 50. Chaque rabatteur devra porter un dispositif de repérage fluo, veste ou gilet.

Art. 51. Les articles 50 et 51 sont pris conformément aux schémas de gestion cynégétique départementaux du Cher et de la Nièvre, validés par l'autorité préfectorale.

Art. 52. Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 18 août 2008 modifié, les archers doivent pratiquer un tir fichant.

Art. 53. De ce fait, **il est interdit** de se poster dans un fossé ou une déclivité, tout tir dans cette position entraînant un vol de flèche vers le haut.

Art. 54. La Réserve Naturelle étant ouverte au public, la plus grande courtoisie est de rigueur vis-à-vis des personnes ou groupes de personnes qui pourraient être rencontrés. Aucune réponse ne doit être apportée à d'éventuelles provocations. Les chiens chassant ou errant ne doivent pas être attrapés, mais un signalement détaillé devra pouvoir en être fourni.

Les archers doivent immédiatement abandonner les lieux, sans aucun commentaire, dès lors qu'ils constatent la présence d'un nombre important de personnes, ou qu'il s'avère que lesdites personnes ont pour objectif de perturber le déroulement de la chasse. Les faits doivent être immédiatement signalés au responsable général du jour.

Art. 55. Des panneaux avertissant du déroulement de la chasse seront disposés sur la D7, le long de la zone de l'île du pont de la Batte, ainsi que sur la D 243, le long de l'îlot des Loges, lorsque des interventions auront lieu sur ces secteurs.

Art. 56. En cas de poussée silencieuse sur l'île du pont de la Batte, la traque doit exclusivement avoir lieu de l'amont vers l'aval (du sud vers le nord). La même manœuvre sur l'atterrissement de l'îlot des Loges, le long de la D243, doit obligatoirement se dérouler de la route vers le fleuve. Ceci afin de réduire autant que faire se peut le risque de traversée de la route par des animaux levés. Toutefois lorsque les conditions particulières de traque feront que le mode choisi sera de diviser les secteurs en sous-secteurs, les archers traquant seront libres de leurs mouvements puisque la pression de traque ne sera pas linéaire.

Art. 57. Tout doit être mis en œuvre pour récupérer les flèches tirées. Toute flèche perdue doit être signalée au responsable du jour.

Art. 58. Les rabats sont effectués par des personnes sans arme (le port d'un couteau est autorisé aux détenteurs du permis de chasser). Il est possible de faire traquer les archers avec une arme si le mode de chasse est de diviser les secteurs en sous-secteurs.

SANCTIONS

Art. 59. Toute contravention à la législation et/ou tout manquement au présent règlement, aux consignes générales et particulières, ou à l'éthique reconnue fondant la pratique de la chasse à l'arc, donneront lieu à des sanctions proportionnées à la faute, sans préjuger des éventuelles poursuites.

Art. 60. Les sanctions seront décidées, en concertation avec le Conservateur de la Réserve Naturelle, par les responsables (soussignés) des associations. Elles peuvent aller du simple avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des opérations de régulation. En cas d'égalité de voix, celle du Conservateur de la RNVL est prépondérante.

Art. 61. Le responsable général ou les responsables de secteur peuvent interdire à un archer de participer à la chasse du jour, ou l'en exclure, s'ils considèrent que son état, son comportement ou son équipement ne permettent pas un déroulement de la chasse dans de bonnes conditions techniques, réglementaires, sécuritaires ou éthiques.

Art. 62. Le présent règlement annule et remplace le règlement d'intervention antérieur et ses modifications.

Pour la saison cynégétique 2021-2022.

Le Président de l'Association Nivernaise
des Chasseurs à l'Arc (ANCA)



Stéphane BESANCON

Le Président de l'Association
des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC)



Jean-Jacques ESLAN

*Vu et approuvé,
Pour Le Directeur départemental
des Territoires de la Nièvre,
Pour Le chef du service Eau, Forêt et
Biodiversité,
L'Adjoint*



Stéphane GEDOUX

*Vu et approuvé,
Pour le Conservatoire d'Espaces Naturels
de Bourgogne,
Le Conservateur de la Réserve
Naturelle du Val de Loire*

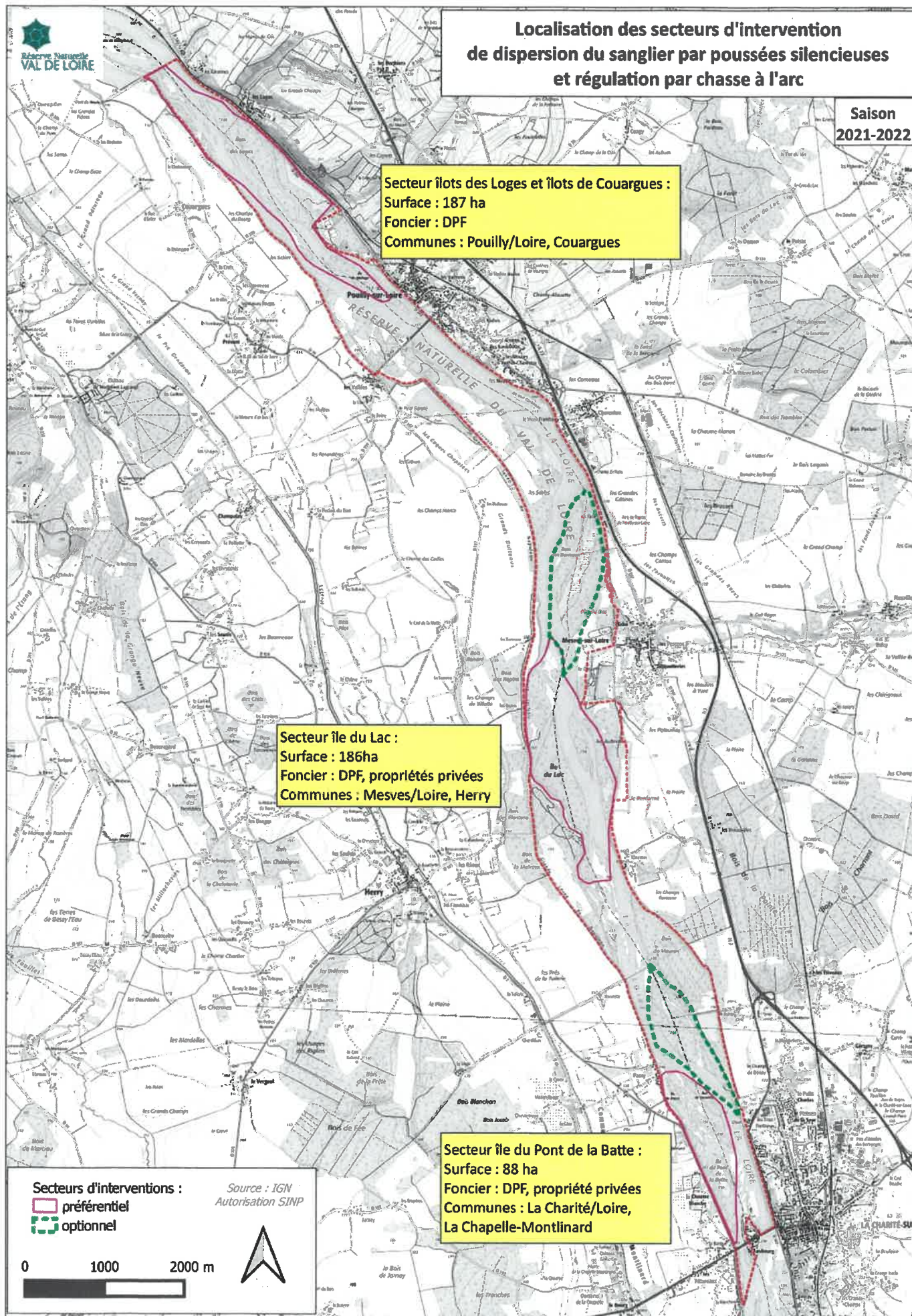


Nicolas POINTECOUTEAU

*Vu et approuvé,
Le Directeur départemental
des Territoires du Cher,
Pour la cheffe du service Environnement
Risques
L'Adjointe*



Lucie ARNAUDET



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-26-00001

portant réquisition d'une infirlière pour assurer
un service justifié par la nature de la situation
sanitaire dans le cadre de l'épisode de
SARS-Cov-19 secteur de la POLYNESIE
FRANCAISE



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES
COMPTES PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Délégation Départementale de la Nièvre
Service : Unité ambulatoire

**58-2021-10-
Arrêté de réquisition**

SANTE

**PORTANT REQUISITION D'UNE INFIRMIERE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA
NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'EPISODE DE SARS-CoV-2 :
SECTEUR DE POLYNESIE FRANCAISE**

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la situation sanitaire en Polynésie française est caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence supérieur à 1 000 cas pour 100 000 habitants ; que l'augmentation significative et rapide du nombre d'hospitalisations liées à la covid-19, y compris en soins critiques, est susceptible de conduire à très court terme à la saturation des capacités hospitalières de ce territoire, dont la couverture vaccinale est nettement inférieure à celle du reste du territoire national, et justifié d'ores et déjà l'évacuation sanitaire de patients vers d'autres collectivités ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique et de l'article 48 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout professionnel de santé nécessaire au fonctionnement des établissements de santé ou médico-sociaux ;

Considérant que la situation sanitaire et l'afflux de patients en Polynésie française rendent nécessaire la réquisition de personnels de santé pour assurer la continuité des soins et garantir le fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux dans ce territoire,

ARRETE :

Article 1 : Madame Sandrine DUBOIS LE MERRE, résidant aux Echarts 58300 VERNEUIL, est réquisitionnée le 31 août 2021 de 0 heure jusqu'au 24 septembre 2021 à 24 heures afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de Polynésie française.

Article 2 : La présente réquisition donne lieu à une indemnisation.

Article 3 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur des services du Cabinet et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 26 octobre 2021

Le Haut-Commissaire de la République
en Calédonie

Le Préfet de la Nièvre


Le Préfet,
Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-22-00005

AP modifiant pour la commune de Montreuillon,
l'arrêté 2020-08-31-009 du 31 août 2020
instituant les bureaux de vote et emplacements
d'affichage à compter du 1er janvier 2021



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71.30
mél : elections@nievre.pref.gouv.fr

Arrêté 58-2021-010-22-00005
**Modifiant l'arrêté n° 58-2020-08-31-009 du 31 Août 2020 instituant les bureaux de vote et les
emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre
à compter du 1^{er} janvier 2021**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R. 40 modifié par le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, art. 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire ministérielle INT/A/2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté n° 58-2020-08-31-009 du 31 Août 2020 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département à compter du 1^{er} janvier 2021 et les arrêtés modificatifs pris ultérieurement pour tenir compte du contexte sanitaire ;

Vu la demande de la présidente de la délégation spéciale de Montreuillon reçue le 20 octobre 2021 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale :

ARRETE

Article 1er : Le bureau de vote de la commune de Montreuillon initialement prévu à la salle des fêtes de la commune est transféré exceptionnellement à la mairie lors des élections municipales partielles intégrales qui se dérouleront les 28 novembre et 5 décembre 2021, en cas de 2^{ème} tour.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, ainsi que la présidente de la délégation spéciale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **22 OCT. 2021**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre
Tél 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-22-00001

Arrêté accordant la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 4
décembre 2021

LE PRÉFET

**Arrêté n°
Accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers
Promotion du 4 décembre 2021**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, articles R723-57 à R723-60, notamment ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU l'avis du Directeur Départemental, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la Nièvre ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

NB : CDSP de la Nièvre : Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre.

Médaille échelon Grand' Or

M.	Dominique	BIET	Lieutenant 2ème classe	sapeur-pompier professionnel	CDSP de la Nièvre
M.	Thierry	MICHEL	Caporal-Chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	Philippe	MOREAU	Adjudant-Chef	sapeur-pompier professionnel	CDSP de la Nièvre

Médaille échelon Or

M.	Xavier	BAZOT	Adjudant-Chef	sapeur-pompier professionnel	CDSP de la Nièvre
M.	Eric	BEAULIER	Caporal-Chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	Frédéric	BEIGNET	Adjudant-Chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	Jérôme	BOULLON	Lieutenant	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	Stéphane	DORANGE	Adjudant-Chef	sapeur-pompier professionnel	CDSP de la Nièvre
M.	Alain	JANDOT	Lieutenant	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	Christophe	LECHAUVE	Caporal-Chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	Pascal	MONIN	Caporal-Chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	Franck	SEPTIER	Caporal-Chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	Christophe	TISSIER	Sergent-Chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre

Médaille échelon Argent

M.	Laurent	COMTE	Sergent-Chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	Ludovic	DEBAC	Sergent-Chef	sapeur-pompier professionnel	CDSP de la Nièvre
M.	Jean-Luc	EYDIEUX	Adjudant	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	Christine	LAMBERT	Caporal-Chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
Mme	Sylvie	SENERY	Caporal-Chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	Hervé	SOLER	Sergent-Chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre

Médaille échelon Bronze

M.	Paul	AURIBAUT	Sapeur 1ère Classe	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	Nicolas	BEAULIER	Sapeur 1ère Classe	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	Franck	BRUNISSEN	Sergent-Chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	Claude	CARLIER	Caporal-Chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
Mme	Candice	COUSIN	Sapeur 1ère Classe	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	Maxime	DEYRES	Caporal	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	Axel	FERGANT	Caporal	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
Mme	Anne	MANGEMATIN	Caporal-Chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
Mme	Géraldine	MONTARON	Caporal-Chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	Denis	NIQUET	Caporal-Chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre

M.	Jérôme	OUSTRIC	Sergent	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	Ludovic	PERRAUD	Sergent	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	Jérémy	SOURZAC	Caporal	sapeur-pompier professionnel	CDSP de la Nièvre
M.	Thibault	THIELIN	Caporal	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

22 OCT. 2021



Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-28-00001

Arrêté préfectoral portant mise en commun temporaire des effectifs de la police municipale de Nevers pour intervenir sur la commune de Sermoise sur Loire le 5 novembre 2021



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PREFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité publique et polices administratives**

ARRETE n° 58 – 2021- 10 -

portant mise en commun temporaire des effectifs de la police municipale de la ville de NEVERS pour intervenir sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE le 5 novembre 2021.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L512-3 qui précise que « lors d'une manifestation exceptionnelle, à l'occasion d'un afflux important de population », les maires de communes limitrophes peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une commune, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale" ;

Vu l'article R. 130-2 du code de la route ;

Vu la demande du maire de Nevers en date du 25 octobre 2021 sollicitant l'autorisation de faire intervenir sa police municipale sur la commune de Sermoise-sur-Loire dans le cadre du match de rugby du 5 novembre 2021.

Vu la demande exprimée par Monsieur le maire de Nevers portant accord, pour la saison 2020-2021, à la mise en commun temporaire des services de police municipale ;

Considérant que le match de rugby qui doit se tenir le 5 novembre 2021, sur le site du Pré Fleuri situé rue Georges Malville à Sermoise-sur-Loire sont des événements sportifs exceptionnels de nature à attirer un afflux important de population et de véhicules susceptibles de perturber la circulation routière sur la route départementale 907 ;

Considérant l'accord unanime des maires concernés.

ARRETE

Article 1er : Le Maire de Nevers est autorisé à mettre à la disposition de la ville de Sermoise-sur-Loire à titre exceptionnel, le 5 novembre 2021 de 18 h 00 à 00 h 00, deux agents de sa police municipale.

Article 2 : Les deux agents de la police municipale de Nevers désignés, intervenant sur le territoire de la commune de Sermoise-sur-Loire lors de cette manifestation ne pourront exercer que des missions de police administrative afin d'assurer la régulation de la circulation et la surveillance des aires de stationnement autour du site du Pré Fleuri, à l'occasion du déroulement du match de rugby prévu ce jour au calendrier des manifestations sportives de la ville de Nevers.

Article 3 : Cette mise en commun s'entend au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre, le maire de Nevers, le maire de Sermoise-sur-Loire, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Nièvre et la directrice départementale de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée au Procureur de la République.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Nevers et de Sermoise-sur-Loire.

Fait à NEVERS, le 28 OCT. 2021

P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de SALLANGEN

"Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande."

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-27-00004

interdiction temporaire des rassemblements
festifs à caractère musical de type tecknival



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

**Arrêté N° 58-2021-10-
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou
rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination
de ces rassemblements dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **29 octobre et le 2 novembre 2021 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 29 octobre 2021 à 00 heures et le mardi 2 novembre 2021 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 27/10/2021

Le Préfet,

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-27-00001

AP modification du CORAH de la Nièvre



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PREFET

Bureau de la communication
et de la représentation de l'État

Nevers, le **27 OCT. 2021**

Arrêté N°

portant modification du Comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme
et la haine anti-LGBT (CORAH) de la Nièvre

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2016-830 du 22 juin 2016 portant création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

VU l'arrêté n°58-2017-12-12-01 du 12 décembre 2017 portant création du Comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 58-2019-04-03-003 du 3 avril 2019 portant création du Comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH) de la Nièvre ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 24 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

VU la note du délégué interministériel à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme du 19 octobre 2015 relative à la mise en place des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) ;

VU la note du 14 février 2019, adressée aux Préfets, relative à l'extension de la compétence des CORA à la lutte contre la haine anti-LGBT ;

VU les avis de M. le président de l'Union amicale des maires du département de la Nièvre et de M. le président de l'Association des maires ruraux du département de la Nièvre ;

Considérant les modifications intervenues au sein du corps préfectoral, des services de l'État et à l'issue des dernières élections municipales et départementales ;

ARRETE

Article 1er : Est modifié le Comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH) de la Nièvre qui concourt à la mise en œuvre de l'action du Gouvernement en matière de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT.

40 Rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet www.nievre.gouv.fr

Article 2 : Composition du CORAH de la Nièvre

Le CORAH de la Nièvre est co-présidé par le préfet, le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nevers et le président du Conseil départemental de la Nièvre.

Le CORAH est composé, pour une durée de trois ans renouvelable, de :

- le préfet de la Nièvre,
 - le président du Conseil départemental de la Nièvre,
 - le procureur de la République près le Tribunal judiciaire,
 - le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations,
 - le directeur académique des services de l'Éducation nationale,
 - le directeur départemental de la sécurité publique,
 - le commandant de groupement de gendarmerie départementale,
 - le délégué du défenseur des droits,
 - le délégué départemental aux droits des femmes et à l'égalité,
 - le délégué du préfet auprès des quartiers politiques de la ville,
 - le correspondant-relais représentant l'association nationale Le Refuge,
 - le président de l'union amicale des maires de la Nièvre,
 - le président de l'association des maires ruraux de la Nièvre,
- et, sur leur proposition :

- Monsieur Nicolas BOURDOUNE, maire de Clamecy, –
- Monsieur Jean-Louis LEBEAU, maire de Chevroches, –
- Madame Michèle LELONG, maire de Chevannes-Changy, –
- Monsieur Jean-Pierre CHATEAU, maire de Guérigny. –

Le préfet associe, en tant que besoin, les autres chefs des services déconcentrés de l'État. Il peut en outre associer aux travaux du CORAH, selon l'ordre du jour, des personnalités qualifiées ou des représentants d'associations intervenant dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

Article 3 : Missions du CORAH de la Nièvre

Le CORAH de la Nièvre exerce les attributions suivantes :

- veiller à l'application des instructions du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et toutes les formes de discrimination ;
- définir les actions de prévention contre toutes les formes de racismes, d'antisémitisme et de discrimination ;
- arrêter un plan d'action adapté aux caractéristiques du département ;
- dresser un bilan annuel des actions mises en œuvre.

Article 4 : Le secrétariat du CORAH de la Nièvre est assuré par la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **27 OCT. 2021**

Le Préfet,


Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-22-00002

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz sur le territoire du département de la
NIÈVRE



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 2021-58-10-22-00002

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz
sur le territoire du département de la NIÈVRE

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 IIbis, R.554-46, R.555-30 b), R.555-30-1 II et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 Bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, en date d'avril 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60 800 - 75 009 PARIS ;

Vu les courriels transmis le 12 mai 2021 aux maires de Nevers et Saint-Éloi ;

Vu l'absence de réponse de ces élus à ces courriels valant acceptation ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté en date du 8 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Nièvre lors de sa réunion du 7 septembre 2021 ;

Considérant que, selon l'article R555-30-1-II du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que, selon l'article R555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de distribution de gaz à hautes caractéristiques en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques exploitées par la société GRDF dont le siège social est 6 rue Condorcet – TSA 60 800 – 75 009 PARIS, décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans le tableau et reproduites sur les cartes ⁽¹⁾, annexés au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- la PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (Bar) ;
- le DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- les distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le tableau en annexe et les représentations cartographiques des SUP telle qu'annexées au présent arrêté, les valeurs du tableau font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (premiers effets létaux : PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur (GRDF – MOA – Études de danger - 10, Viaduc Kennedy - 54 000 NANCY) ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- la préfecture de la Nièvre
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 : Information du distributeur

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Publication

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

En cas de modification de l'arrêté, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire concerné.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par courrier à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas – 21 016 DIJON CEDEX,
- soit via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de la société GRDF, et dont l'original sera transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 octobre 2021

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages GRDF par commune

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
58194	Nevers	traversant	Canalisation	DN300	16	300	40	5	5	enterré	1639,2
58238	Saint-Eloi	traversant	Canalisation	DN300	16	300	40	5	5	enterré	761,1

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-22-00006

AP modification arrêté2018-1156 subvention
DETR Azy le Vif



Pôle investissement et cohésion des territoires

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté n° 2018 – P – 862 du 13 septembre 2018, modifié par arrêté n° 2018 – P – 1156 du 26 novembre 2018, portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune d'AZY LE VIF

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.2334-30,
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018 – P – 862 du 13 septembre 2018, modifié par arrêté n° 2018 – P – 1156 du 26 novembre 2018, portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune d'AZY LE VIF pour les travaux de restauration des logements du presbytère,
- VU la notification de subvention adressée le 26 novembre 2018 au Maire de la commune d'AZY LE VIF pour les travaux de restauration des logements du presbytère,
- VU la déclaration de commencement d'exécution d'opération en date du 8 avril 2019,
- VU également la période de crise sanitaire et économique liée à la pandémie de Covid,
- Considérant que des travaux supplémentaires, non prévus, doivent être réalisés pour répondre à des exigences thermiques, entraînant une augmentation conséquente du coût initial prévu pour ce projet,
- Considérant que la nature de la dépense subventionnable et le taux de subvention s'en trouvent en conséquence modifiés,
- Considérant que l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales dispose, dans son premier alinéa, que le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial,
- Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au Préfet trouve à s'appliquer,
- Considérant que le droit de dérogation est reconnu au Préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales,
- Considérant que l'intérêt général du projet est justifié, s'agissant de la réhabilitation et d'une mise aux normes thermiques de l'ancien presbytère, en vue de le proposer à la location au profit de bénéficiaires privés,
- Considérant que le projet est justifié par des circonstances locales particulières.

Soucieuse de la préservation de son patrimoine et de l'environnement, la municipalité a fait le choix de réhabiliter les logements locatifs, situés dans le bâtiment de l'ancien presbytère.

L'étude complémentaire menée a, postérieurement au commencement d'exécution de l'opération, mis notamment en évidence des contraintes techniques et environnementales imprévues.

La nécessité de réviser le projet en profondeur, notamment en termes de système de chauffage et d'isolation, plus respectueuses de l'environnement, a conduit la commune à préférer l'installation d'une chaudière à granulés bois. Ce choix implique une augmentation des dépenses lourdes pour cette commune.

Il s'inscrit pleinement dans les orientations prioritaires en faveur de la transition énergétique.

L'Etat se doit d'être aux côtés des territoires ruraux engagés dans une démarche de transition écologique, priorité gouvernementale.

En l'absence de soutien financier supplémentaire, la commune pourrait ne pas être en mesure de mener à bien son projet dans le respect des directives environnementales nationales.

- Considérant que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques,
- Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouve réuni et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune d'Azy Le Vif de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au vu de l'intérêt général du projet et des circonstances établies, le pouvoir de dérogation peut être mis en œuvre afin d'apporter un soutien financier à la commune d'Azy Le Vif, pour la réhabilitation des logements situés dans l'ancien presbytère.

Article 2 : A titre dérogatoire, il est alloué à la commune d'Azy Le Vif, au titre de la dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – exercice 2021, une aide complémentaire de 27 476€ pour la réhabilitation des logements de l'ancien presbytère.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article R 2334- 30 du code général des collectivités territoriales, l'article 1^{er} de l'arrêté n° n° 2018 – P – 862 du 13 septembre 2018, modifié par arrêté n° 2018 – P – 1156 du 26 novembre 2018, est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est alloué à la commune d'**AZY LE VIF**, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, la somme de **92 635 €** représentant **40 %** d'un coût total éligible de **231 588,14 € HT** correspondant aux « travaux de réhabilitation des logements de l'ancien presbytère », répartie de la manière suivante :

- exercice 2018 : la somme de 56 000 €
- exercice 2021 : la somme de 36 635 €

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Azy Le Vif et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 octobre 2021

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-09-06-00002

nomination des membres de la CDAC-Magasin
Vert Cosne



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle animation interministérielle et
mutations économiques
Affaire suivie par S.PIEUCHOT
stephane.pieuchot@nievre.gouv.fr
Tél. 03 86 60 71 13

Arrêté N°

portant nomination des membres de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen du dossier n° 2021-05 de demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'une jardinerie à l enseigne Magasin Vert d'une surface de vente projetée de 2 668 m², située 116 avenue du 85ème de ligne, sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire.

—

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

VU le Code de commerce et notamment les articles L 750-1 à L 752-25 et R 752-1 à R 752-48 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2019-331 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté n° 58-2021-06-25-00002 du 25 juin 2021 portant organisation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et désignation de ses membres au titre des représentants des élus et des personnes qualifiées ;

VU la demande d'autorisation n° 2021-05, enregistrée le 06 août 2021, d'extension d'une jardinerie à l enseigne Magasin Vert d'une surface de vente projetée de 2 668 m², 116 avenue du 85ème de ligne, sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire.

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial, chargée de l'examen du dossier n° 2021-05 concernant l'extension d'une jardinerie à l enseigne Magasin Vert sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire, est constituée comme suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant,

Membres :

- M. le maire de Cosne-Cours-sur-Loire, commune d'implantation du projet, ou son représentant,
- M. le président de la Communauté de communes Coeur de Loire, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Conseiller départemental,
- M. le président du Conseil départemental ou son représentant,
- Mme la présidente du Conseil régional ou son représentant,
- M. Jean-Luc BLANDIN, maire d' Arleuf, ou à défaut, M. Gilles NOËL, maire de Varzy, ou à défaut, M. Serge DUCREUZOT, maire de Moulins-Engilbert, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Jean-Pierre CHATEAU, vice-président de la communauté de communes Les Bertranges, ou à défaut, M. Pascal DESSAUNY, vice-président de la communauté d'agglomération Nevers Agglomération, représentant les intercommunalités au niveau départemental.
- M. Jean-Yves ASTRE , personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs dans le département de la Nièvre, ou, en cas d'indisponibilité, Mme Marie-Claude LAROCLETTE,
- Mme Claudie GRACEDIEU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs dans le département de la Nièvre, ou en cas d'indisponibilité, Mme Marie-Cécile GAULON,
- M. Pierre KALUZNY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire dans le département de la Nièvre, ou en cas d'indisponibilité, M. Pascal MALLARD,
- M. Claude-André FOURCADE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire dans le département de la Nièvre, ou en cas d'indisponibilité, Mme Charlotte JACKMAN-ALLAIN,
- M. Dominique CHARPENTIER , maire de Saint-Fargeau (89), commune de la zone de chalandise,
- M. Jean-Pierre MARTINON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs au sein de la CDAC de l'Yonne,
- M. Martial LEYOUR, représentant le maire de Beaulieu-sur-Loire (45), commune de la zone de chalandise,
- M. Didier PAPET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire au sein de la CDAC du Loiret,
- M. Laurent PABIOT, maire de Sancerre (18), commune de la zone de chalandise,
- M. Guy LEGER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs au sein de la CDAC du Cher,

- M. Franco ORSI, personnalité qualifiée représentant le tissu économique,
- Mme Martine REVEILLON-VANSTAEVEL, personnalité qualifiée représentant le tissu économique,
- M. Benoît MATHE, personnalité qualifiée représentant la Chambre d'Agriculture.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Article 2 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site WWW.telerecours.fr.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres concernés.

Fait à Nevers, le 6 septembre 2021

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON